



Rédactrices : Jeanne POSTIL et Lucie RYCHTARIK

Relecture : Nordine Drici, Président de Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH)

Sierra Leone :

Peine de mort et conditions de détention des condamnés à mort



Pays abolitionniste en pratique, la Sierra Leone a toujours la peine de mort inscrite dans son arsenal juridique pour les crimes de droit commun tels que le meurtre. La Sierra Leone n'a pas exécuté de condamnés à mort depuis octobre 1998¹. Depuis lors, elle semble résolument engagée dans une pratique abolitionniste. En 2004, la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) mise en place après la guerre civile avait intégré l'abolition de la peine de mort parmi ses recommandations². Une révision constitutionnelle en ce sens est en cours.

Contexte

État d'Afrique de l'Ouest, situé entre la Guinée et le Liberia et bordé par l'océan Atlantique, la République de Sierra Leone est peuplée de 6,3 millions d'habitants. Elle reste l'un des pays les plus pauvres de la planète avec un indice de développement humain (IDH) de 0,438³, le plaçant à la 219^{ème} place au niveau

¹ Vingt-quatre soldats avaient alors été fusillés le 19 octobre 1998, voir Cooper Inveen, « Prepare the gallows: Sierra Leone and the death penalty », *AlJazeera en ligne*, publié le 31 octobre 2016 et consulté le 20 mai 2020. URL : <https://www.aljazeera.com/indepth/features/2016/10/prepare-gallows-sierra-leone-death-penalty-161025080542700.html>

Cet événement avait fait réagir l'Union Européenne, qui avait condamné les faits seulement trois jours plus tard, voir Exécutions en Sierra Leone, <https://www.peinedemort.org/document/852/Executions-en-Sierra-Leone>

² *Ibidem*.

³ Population Data « Sierra Leone, Fiche pays », *PopulationData.net*, consulté le 2 juin 2020. URL : <https://www.populationdata.net/pays/sierra-leone/divisions>

mondial⁴ en 2018. Aujourd'hui, la Sierra Leone demeure une démocratie multipartite dans laquelle le Président est le Chef de l'État, le Chef des armées et représente l'autorité exécutive suprême⁵. S'agissant du Vice-Président, il doit être choisi par les candidats aux élections présidentielles et, une fois le candidat élu, il assiste le Président dans sa fonction exécutive⁶. Depuis le 31 mars 2018, le Chef de l'État est Julius Maada Bio et le Vice-Président est Mohamed Jalloh⁷. Tous les deux sont issus du parti politique *Sierra Leone People's Party*.

Après avoir été une ancienne colonie britannique depuis la fondation de Freetown en 1787, la Sierra Leone a acquis son indépendance en 1961 mais a très rapidement été marquée par une grande instabilité politique. Celle-ci, liée à des luttes inter-ethniques en particulier entre les élites côtières créoles et les populations tribales de l'intérieur du pays, a engendré une déliquescence des institutions et des enjeux économiques régionaux. Les gouvernements se sont succédés jusqu'en 1991⁸, année de déclenchement de la guerre civile sierra léonaise. D'une durée de onze ans, celle-ci a causé la mort de 100 000 à 200 000 personnes et avait pour principal but le contrôle des zones diamantifères⁹. Ce conflit sanglant a engendré le déplacement forcé de centaines de milliers de déplacés et de réfugiés, de victimes de violences sexuelles, et un nombre inconnu de personnes disparues. Depuis la fin de cette guerre civile sanglante en 2002, la Sierra Leone a réussi à instaurer un climat de paix, avec une alternance pacifique au pouvoir.

En avril 2011, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance, au moins quatre détenus condamnés à mort ont été graciés et le gouvernement a commué toutes les autres peines capitales en peines de réclusion à perpétuité¹⁰. De plus, l'État a annoncé l'instauration officielle d'un moratoire sur la peine de mort¹¹. En mai 2014, le Ministre de la Justice, Franklyn Bai Kargbo, s'est également engagé devant le Comité contre la torture des Nations unies à abolir la peine capitale et à commuer en peine à perpétuité les condamnés à mort restants¹².

Malgré cet engagement officiel, l'État a condamné vingt et une personnes à la peine capitale en 2017, quatre en 2018¹³ et à nouveau vingt et une en 2019¹⁴. À cette même année, 63 détenus demeuraient toujours sous le coup d'une sentence capitale¹⁵. Les hommes sont détenus à Freetown à la prison de Pademba Road¹⁶ et les femmes sont quant à elles incarcérées dans le centre correctionnel de Freetown¹⁷.

⁴ Population Data, « Palmarès, Indicateur de développement humain (IDH) », *PopulationData.net*, consulté le 2 juin 2020, URL : https://www.populationdata.net/palmares/idh/?fbclid=IwAR2PpA6O8G6biq_DOHUP0sloUzljG6dZ_9PH8hOqz7Hm7yRcMcFYGvx9xmo

⁵ Article 40 de la Constitution de la Sierra Leone de 1991, amendée en 2008.

⁶ Article 51 de la Constitution de la Sierra Leone de 1991, amendée en 2008.

⁷ France Diplomatie, « Présentation de la Sierra Leone », Site Officiel consulté le 16 juin 2020, URL : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/sierra-leone/presentation-de-la-sierra-leone/>

⁸ Lilian Chenwi, *Towards the Abolition of the Death Penalty in Africa: A Human Rights Perspective*, 2007, p. 18.

⁹ Andres Perez, « Guerre et diamants en Sierra Leone », *Le monde diplomatique*, juin 2000.

¹⁰ Rapport d'Amnesty International sur les condamnations à mort et exécutions en 2011. URL : <https://www.amnesty.org/download/Documents/16000/act500012012fr.pdf>

¹¹ Vote en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/RES/69/186 du 18 décembre 2014 à propos d'un moratoire sur l'application de la peine de mort.

¹² Rapport d'Amnesty International sur les condamnations à mort et exécutions en 2014. URL : <https://www.amnesty.org/download/Documents/4000/act500012014fr.pdf>

¹³ Rapports d'Amnesty International sur les condamnations à mort et exécutions en 2018. URL : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5098702019FRENCH.PDF>

¹⁴ Amnesty International, « Condamnations à mort et exécutions – 2019 », Rapport mondial publié en 2020, p. 11. URL : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5018472020FRENCH.PDF>

¹⁵ *Ibidem*, p.45

¹⁶ « Des prisonniers toujours en attente d'un procès », *The New Humanitarian*, publié le 5 mars 2008 et consulté le 15 juin 2020. URL : <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/actualite/C3%A9s/2008/03/05/des-prisonniers-toujours-en-attente-d%E2%80%99un-proc%C3%A8s>

¹⁷ Sabrina Mahtani, Maeve O'Gorman, « Inside Sierra Leone's maximum security prison for women », *Aljazeera*, publié le 25 mars 2018 et consulté le 15 juin 2020. URL : <https://www.aljazeera.com/indepth/inpictures/sierra-leone-maximum-security-prison-women-180320123948503.html?fbclid=IwAR2Uy73k1kMfpC3Ym2jIKqFxFxSKx1DChc9MrTXUtwfwucKlgGceGku-1FP3fE>

Pratique de la peine de mort

À l'instar de certains autres États africains, la Sierra Leone pratiquait la peine de mort avant la période de la colonisation britannique (1807-1961). Celle-ci était alors appliquée notamment pour punir la sorcellerie ou le cannibalisme. Après son indépendance en 1961, la peine de mort en Sierra Leone a perduré et était traditionnellement exécutée par pendaison¹⁸. La dernière exécution a eu lieu en 1998. Cet événement, entraînant une forte polémique, avait rapidement été suivi par un moratoire de l'ancien Président Ernest Koroma contre la peine capitale¹⁹.

En 2002, dans un contexte de sortie de conflit, et en vertu d'un accord entre la Sierra Leone et les Nations unies, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) était mis en place « *pour juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis durant la guerre civile* »²⁰. Il est probant de noter que, malgré une législation sierra léonaise prévoyant la condamnation à la peine de mort, le TSSL excluait cette dernière des sanctions applicables aux affaires qui étaient présentées. En effet, l'article 19 de son Statut dispose que les personnes jugées coupables seraient incarcérées pour un certain nombre d'années selon le crime commis²¹ mais ne fait aucune mention de la peine capitale²². La déclaration publique et abolitionniste du Ministre de la justice en 2014 énumérée plus tôt est venue appuyer cette volonté abolitionniste.

Néanmoins, l'arsenal législatif n'a jusqu'alors pas été amendé, en accord avec cette tradition abolitionniste. Plus encore, malgré le fait qu'aucune condamnation à mort n'ait été mise à exécution depuis 1998, une certaine résurgence dans la prononciation d'une telle peine a été observée ces dernières années, y compris pendant les deux mandats d'Ernest Koroma (2008-2018), amenant Amnesty International à faire figurer la Sierra Leone parmi les dix pays d'Afrique subsaharienne où le nombre de condamnations à mort a augmenté de 53 % entre 2018 et 2019²³.

Cette augmentation suit pourtant une certaine linéarité. Certains exemples sont particulièrement probants en l'espèce, à l'image de 2015, année pendant laquelle treize personnes avaient été condamnées²⁴. Le 8 septembre 2016, deux hommes avaient été condamnés à mort par pendaison après avoir été jugés coupables du meurtre d'une personnalité sierra léonaise. La victime avait été mutilée, élément qui avait été dénoncé comme faisant partie de rites spirituels²⁵. Cette application de la peine capitale pour le cas d'un meurtre en lien avec des éléments de sorcellerie fait aussi écho à la tradition précoloniale de la Sierra Leone. De surcroît, quatre personnes ont encore été condamnées à mort en 2018²⁶, et Amnesty International en a décompté vingt-et-une en 2019²⁷. Dès lors, 63 personnes étaient condamnées à mort fin 2019²⁸.

¹⁸ Article 211 du *Criminal Procedure Act*, Loi No. 32 du 7 octobre 1965.

¹⁹ Elsa Buchanan, « Could Sierra Leone revive the death penalty to curb rising violence? », *International Business Times*, publié le 7 novembre 2016 et consulté le 15 mai 2020. URL : https://uk.news.yahoo.com/could-sierra-leone-revive-death-103201584.html?guccounter=1&guce_referrer=aHR0cHM6Ly93d3cuZ29vZ2xlLmNvbS8&guce_referrer_sig=AQAAALEP013vxxnzEwwR0vlQx_lEd0t_t2QF7yssOxx50_GwRQJJuNteeWUUP5Nm3_9_uETNp4_WlEskVExgjPlrh8MOlpWxPpcArgW4k_kS7W4AW3KdBoGcJIfuzZeKPBHLIsn49tNcsIacZcWjf-DO5RTOYWS5SSoMzySIEDC7-OW

²⁰ L'Obs, « Les compétences du Tribunal spécial », publié le 4 juin 2007, consulté le 16 juin 2020. URL : <https://www.nouvelobs.com/monde/20070604.OBS0095/les-competences-du-tribunal-special.html>

²¹ Article 19 du Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. URL : <https://iilj.org/wp-content/uploads/2016/08/Statute-of-the-Special-Court-for-Sierra-Leone.pdf>

²² En accord avec cette exclusion de la peine de mort, la Commission Vérité et Réconciliation de la Sierra Leone avait, en 2004, émis comme recommandation l'abolition de la peine de mort. Nations unies, « Final Report on ten-year Sierra Leone conflict published; seeks to set out historical record, offer guidance for future », 27 octobre 2004. URL : <https://www.un.org/press/en/2004/ecosoc6140.doc.htm>

²³ Amnesty International, « Il faut que les pays d'Afrique subsaharienne protègent des vies en abolissant la peine de mort », publié le 21 avril 2020, consulté le 15 mai 2020. URL : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/sub-saharan-africa-must-protect-lives-by-abolishing-the-death-penalty/>

²⁴ Cooper Inveen, « Prepare the gallows: Sierra Leone and the death penalty », *AlJazeera en ligne*, *Op. cit.*

²⁵ Cooper Inveen, « Prepare the gallows: Sierra Leone and the death penalty », *AlJazeera en ligne*, *Op. cit.*

²⁶ Action mondiale des parlementaires, « Sierra Leone and the death penalty », consulté en ligne le 20 mai 2020. URL : <https://www.pgaction.org/ilhr/adx/sle.html>

²⁷ Amnesty International, « Condamnations à mort et exécutions – 2019 », *Op. cit.*, p. 11.

Si l'on se réfère au compte de condamnés à mort de juin 2019, la Sierra Leone comprenait cinquante condamnés à mort parmi lesquels quarante-huit hommes et deux femmes. Sur les quarante-huit hommes, trente avaient été condamnés pour meurtre, onze pour vol avec circonstances aggravantes et sept pour d'autres crimes divers²⁹. Aucun mineur ne figure parmi les détenus condamnés à mort car cette peine ne peut leur être opposée en vertu de l'article 216 de la Constitution de 1991. Fin 2019, la Sierra Leone comptait 4 732 détenus incarcérés dans 21 établissements pénitentiaires³⁰.

Législations et pratiques judiciaires

Droit international et régional

L'article 10(d) de la Constitution sierra léonaise³¹ dispose que les objectifs en matière de politique étrangère de l'État doivent se réaliser dans le respect du droit international et de ses obligations conventionnelles. Par conséquent, il est important de rappeler l'importance des normes supranationales, notamment liées à l'abolition de la peine de mort, au sein de la Sierra Leone. Dès lors, c'est un État qui a adhéré à la majorité des textes internationaux du droit international des droits de l'Homme, à l'exception de ceux ayant pour contrainte juridique l'abolition de la peine de mort.

La Sierra Leone est en effet un État partie depuis 1996 au Protocole international relatif aux droits civils et politique (PIDCP) ainsi qu'à celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)³². Selon le premier, « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine* »³³ mais la peine de mort reste une sanction pénale envisageable si elle résulte d'un jugement prononcé en vertu du droit en vigueur dans l'État qui n'aurait pas encore aboli cette peine³⁴. Ainsi, cette disposition est en accord avec le droit de la Sierra Leone. En effet, l'article 15 de la Constitution de 1991 telle qu'amendée en 2008, rappelle que les droits et libertés fondamentaux des personnes se trouvant en Sierra Leone doivent être respectés, indépendamment de leur appartenance ethnique ou tribale, de leur lieu d'origine, de leur opinion politique, de leur couleur de peau, croyances ou sexe³⁵. De plus, durant le processus d'enquête et de jugement, et une fois en détention, les personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort ne doivent, en aucun cas, faire l'objet de mauvais traitements. En effet, l'article 20 de la Constitution rappelle que l'interdiction d'infliger à une personne des traitements inhumains ou dégradants ou de la torture ne saurait souffrir d'aucune exception³⁶.

Par ailleurs, les autorités sierra léonaises ont décidé de ne pas adhérer au Second Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort³⁷, malgré la recommandation du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies émise sur cette question à l'occasion de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Sierra Leone en 2011. Toutefois, suite à son dernier EPU en 2016, le gouvernement sierra léonais s'est engagé à devenir abolitionniste *de jure* et non plus seulement *de facto* d'ici 2021, date de son prochain examen³⁸.

²⁸ Ibid., p. 45.

²⁹ Death Penalty Database, « Sierra Leone », *Op. cit.*

³⁰ World Prison Brief, Sierra Leone Country Profile, consulté le 14 juin 2020, <https://www.prisonstudies.org/country/sierra-leone>

³¹ Article 10 (d) de la Constitution de la Sierra Leone de 1991.

³² Collection des traités des Nations Unies en ligne, Protocole international sur les droits civils et politique et Protocole international sur les droits économiques, sociaux et culturels. URL : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr&clang=fr

³³ Article 6 alinéa 1 du PIDCP.

³⁴ Article 6 alinéa 2 du PIDCP.

³⁵ Les termes de la version originale sont les suivants : « *every person in Sierra Leone is entitled to the fundamental human rights and freedoms of the individual that is to say has the right whatever his race, tribe, place of origin, political opinion, colour, creed, or sex* ».

³⁶ Article 20 de la Constitution de la Sierra Leone de 1991.

³⁷ Adopté et proclamé par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989.

³⁸ Hands off cain, « Sierra Leone », publié en 2019, consulté en ligne le 10 mai 2020. URL : <http://www.handsoffcain.info/bancadati/africa/sierra-leone-50000043>

Ce changement progressif de position s'observe également sur le plan de l'appel à l'abolition universelle de la peine de mort promu par les Nations unies : la Sierra Leone s'est en effet abstenue jusqu'en 2010 lors des votes des États parties pour l'établissement des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions. Toutefois, malgré son absence du vote en 2018, elle a voté en faveur en 2012, 2014 et 2016, preuve de l'évolution interne en la matière, poussant plus loin encore la crédibilité de la pratique abolitionniste³⁹.

Au niveau régional, la Sierra Leone est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) depuis 1983 dont les articles 4 et 5 défendent respectivement le droit à la vie de tous les individus ainsi que la dignité de la personne humaine. Enfin et en dernier lieu, la Sierra Leone est membre de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour laquelle la Cour de Justice s'est vue attribuer une compétence en matière d'examen de violations de droits fondamentaux basée sur les textes de droit international et de droit régional⁴⁰.

Cependant, il est important de rappeler que la Sierra Leone est un pays de tradition dualiste⁴¹. Ainsi, comme le rappelle l'article 40(4) de la Constitution de 1991, aucune norme internationale ou régionale ne saurait être invoquée devant une Cour de justice tant qu'aucun acte du Parlement ne l'a pas intégré dans le système juridique du pays. Comme l'écrit Abdul Tejan-Cole, avocat devant la Cour suprême de la Sierra Leone : « Malgré le fait que la Sierra Leone soit obligée au niveau international de respecter les normes issues des instruments juridiques auxquels elle est partie, le véritable objectif de ces standards sont désuets car les personnes qu'ils protègent réellement n'en jouissent pas des bénéfices »⁴².

Législation nationale

Selon l'article 16 alinéa 1 de la Constitution sierra-léonaise de 1991, aucune personne ne peut se voir priver arbitrairement de son droit à la vie à l'exception de l'application d'une sanction pénale prononcée par une juridiction et basée sur le droit en vigueur. Avant de revenir sur les garanties fondamentales en termes de respect des droits fondamentaux en Sierra Leone, il semble opportun d'appréhender le régime entourant l'application de la peine de mort.

De prime abord, les crimes sanctionnés par la peine capitale sont le meurtre, le vol avec circonstances aggravantes ainsi que la trahison. Toutefois, ces cas ne sont pas énoncés comme tels dans la Constitution de l'État, ni dans le Code de procédure pénale (*Criminal Procedure Act*)⁴³ dans lequel il est pourtant question de la peine capitale de l'article 211 à l'article 227^{44 45}.

En réalité, la sanction de peine de mort appliquée à certains crimes est régie par des normes distinctes dans le droit interne de la Sierra Leone⁴⁶. En effet, sont passibles de la peine de mort, le meurtre en tant que crime de *common law*⁴⁷, la trahison telle que régie par le *Treason and State Offences Act* de 1963, la mutinerie comme l'indique le *Military Forces Act* de 1961 et, enfin, le vol avec circonstances aggravantes dont l'amendement de 1973 du *Criminal Procedure Act* de 1965 fait état. D'ailleurs, le meurtre et le vol avec circonstances aggravantes font l'objet de réglementations particulières dans le *Criminal Procedure Act*

³⁹ Death Penalty Database, « Sierra Leone », *Op. cit.*

⁴⁰ Parmi les principes fondamentaux de cette organisation régionale figurent : « respect, promotion et protection des droits de l'Homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples »

⁴¹ Abdul Tejan-Cole, « The death penalty in Sierra Leone », *British Institute Of International & Comparative Law*, p. 2.

⁴² Citation originale : « Though Sierra Leone is bound at the International level to observe the provisions of instruments to which it is a party, the real objective of these standards are lost because the people whom they really affect do not enjoy the benefits inherent in them », *Ibid.*

⁴³ Death Penalty Database, « Sierra Leone », *Op. cit.*

⁴⁴ *Criminal Procedure Act* issu de la loi n°32 de 1965.

⁴⁵ Le meurtre et la trahison sont en effet considérés comme des exceptions procédurales notamment concernant la caution (article 79(1) du *Criminal Procedure Act* de la loi n°32 de 1965) ou l'acquiescement (article 131(1) du *Criminal Procedure Act*). La formulation n'est pas claire pour moi.

⁴⁶ Abdul Tejan-Cole, « The death penalty in Sierra Leone », *Op. Cit.*, p. 2.

⁴⁷ *Ibid.*

de 1965, notamment pour les conditions de libération sous caution, davantage encadrées que pour d'autres crimes et délits⁴⁸.

Le juge interne perpétue ainsi cette tradition juridique et applique la peine capitale, le plus souvent pour les crimes de meurtre et de vol avec circonstances aggravantes⁴⁹. C'est ainsi que, par exemple, Yatta Bakar et Tenneh Ngabay Steven, les deux seules femmes dans cette situation, ont été condamnées à mort en octobre et novembre 2017 pour meurtre et que deux hommes se sont vus appliquer la même peine mais pour vol avec circonstances aggravantes, également en novembre 2017⁵⁰.

Concernant les procédures judiciaires pour les personnes condamnées à mort, il est important de revenir sur l'organisation des juridictions dans cet État. Sont sous la responsabilité du pouvoir judiciaire⁵¹, au titre des Cours supérieures (*Superior Court of Judicature*), la Cour Suprême, la Cour d'Appel et la Haute Cour (*Supreme Court*, *Court of Appeal* et *High Court of Justice* sont les termes originaux). Au niveau inférieur se trouvent les tribunaux de premières instance ainsi que les Cours locales. Puisque le système judiciaire de la Sierra Leone n'est pas organisé d'une manière particulière quand il s'agit de la peine de mort, chaque Cour peut être compétente en la matière⁵².

En premier lieu, la *Supreme Court* est la juridiction de fin de circuit d'appel, c'est la plus haute juridiction au sein et pour la Sierra Leone⁵³. Elle est présidée par un *Chief Justice*, lui-même assisté par quatre autres juges, sachant que selon les cas d'espèce, il peut en réquisitionner d'autres davantage spécialisés sur certaines spécialisations juridiques. Le jugement de cette Cour supprime celui de toutes les autres dans l'État⁵⁴. Par la suite, la *Court of Appeal* est également présidée par un *Chief Justice*, assisté par sept autres juges auxquels peuvent s'en ajouter d'autres lorsqu'ils sont spécialisés sur une question de droit requérant une certaine spécialisation juridique⁵⁵. Elle est compétente pour infirmer ou confirmer les appels présentés devant elle contre les décisions, décrets ou ordonnances de la *High Court*⁵⁶. S'agissant de cette dernière, elle est présidée, comme les autres, d'un *Chief Justice*, assisté cette fois par neuf autres juges, eux-mêmes joints par des juges spécialisés pour le bon jugement de certaines affaires⁵⁷. Lorsqu'un jugement a lieu, la *High Court* se compose soit d'un juge unique, soit d'un juge accompagné par un jury. C'est donc la seule juridiction dans laquelle un jury peut être convoqué. De surcroît, elle est compétente pour les affaires civiles et pénales et a autorité sur toutes les Cours de justice inférieures⁵⁸. Concernant ces dernières, nommées *Magistrate Courts*, elles ont été établies par le *Court Act* de 1965 et sont compétentes pour des crimes et délits mineurs ou hybrides. Ainsi, elles ne sont pas compétentes pour des crimes plus graves, tels que ceux possiblement sanctionnés par la peine de mort. C'est ainsi la *High Court* qui, en première instance, pourra juger ces crimes⁵⁹.

Enfin, il semble important de noter que le crime de trahison est lui jugé par la Cour Martiale (*Court-Martial*) au regard du *Military Forces Act n°34* de 1961. Cette dernière est compétente pour juger des crimes

⁴⁸ Article 79(1) du *Criminal Procedure Act* de 1965. La possibilité d'être libérés sous caution pour ceux dont les crimes sont passibles à la peine de mort est mise à la discrétion du juge. Dans la pratique, aucune libération de la sorte n'est permise par les juges qui prennent le parti de la société et non pas celui de l'accusé dont la présomption d'innocence est ainsi constamment bafouée. Voir à ce propos : Abdul Tejan-Cole, « The death penalty in Sierra Leone », *Op. Cit.*, p. 6.

⁴⁹ Voir par exemple : Cour d'Appel de la Sierra Leone, *Fornah v. State*, 1975.

⁵⁰ Amnesty International, condamnations à mort et exécutions, Rapport mondial, 2017, p. 40.

URL : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F6618b178-7aef-4c68-a2b0-cf6379dc4db2_act_50_7955_2018_rapport_peine_de_mort_2018.pdf

⁵¹ Article 120(1) de la Constitution de la Sierra Leone de 1991.

⁵² Abdul Tejan-Cole, « The death penalty in Sierra Leone », *Op. Cit.*, p. 3.

⁵³ Article 122(1) de la Constitution de 1991.

⁵⁴ Article 124(1) de la Constitution de 1991.

⁵⁵ Article 128 de la Constitution de 1991.

⁵⁶ Article 129 de la Constitution de 1991.

⁵⁷ Article 131 de la Constitution de 1991.

⁵⁸ Article 132 de la Constitution de 1991.

⁵⁹ Mohamed Suma, « Sierra Leone - Justice Sector and the Rule of Law », *AfriMAP et Open Society Initiative for West Africa*, janvier 2014, p. 39.

enfreignant le droit militaire ainsi que pour des crimes civils, auquel cas elle entre en concurrence avec les Cours citées dans les développements précédents.

Le système judiciaire de la Sierra Leone ainsi éclairci, un manque de clarté demeure cependant vis-à-vis du régime d'application de la peine de mort afin de savoir si cette dernière est discrétionnaire, c'est-à-dire mise à la discrétion du juge, ou si elle est obligatoire⁶⁰ selon les crimes sanctionnés⁶¹. Une décision rendue en 1975 par la *Court of Appeal* de Sierra Leone, à l'occasion de l'affaire *Fornah and others v. State*, avait posé comme principe une application discrétionnaire de la peine capitale. En l'espèce, la partie défenderesse était accusée de trahison⁶². Toutefois, la pratique jurisprudentielle actuelle désigne la peine de mort comme obligatoire pour les crimes graves passibles d'une telle sanction comme le démontre, par exemple, le cas d'espèce de « MK », une femme qui avait été condamnée à mort en 2007 pour meurtre, alors que la condamnation à la peine capitale pour meurtre était considérée comme la sanction obligatoire⁶³. Elle a depuis été innocenté et libéré suite à une décision de la *Court of Appeal* de 2011.

Néanmoins, certaines catégories de personnes ne peuvent pas être condamnées à la peine de mort. En effet, il existe deux exceptions à l'application de la peine de mort prévues par le *Criminal Procedure Act*. L'article 215 dispose qu'une femme enceinte ne peut pas être condamnée à mort mais à la prison à vie si elle a commis un crime passible de cette peine⁶⁴. L'article 216 prévoit, quant à lui, l'éventualité où l'accusé était mineur au moment où le crime avait été commis. En l'espèce, la peine applicable sera à la discrétion du juge. Ces deux exceptions sont en conformité tant avec le droit international humanitaire qu'avec le droit international des droits de l'Homme. En premier lieu, les femmes enceintes et les enfants font effectivement l'objet de mesures de protection particulières aux articles 76 et 77 du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)⁶⁵. En second lieu, et ce même en temps de paix, les femmes enceintes et les mineurs jouissent d'une protection particulière, surtout vis-à-vis de la peine de mort : l'article 6 du PIDCP dispose en effet qu'« une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. »⁶⁶

Les personnes handicapées mentales ne sont, quant à elles, pas comprises dans les exceptions citées ci-dessus. De plus, très peu d'information sur l'application de la peine de mort pour cette catégorie de détenus est disponible. Dans le *Criminal Procedure Act* de 1965, la « folie » (en anglais *lunacy*) et « l'esprit dérangé » (*unsound mind*) font l'objet de procédures spéciales énumérées aux articles 71 à 78⁶⁷. En effet, si la Cour a un doute sur la santé mentale d'une personne poursuivie, elle peut décider d'un internement en hôpital psychiatrique pour une durée de trente jours afin d'avoir un rapport psychiatrique sur son état⁶⁸ pour, ensuite, décider si l'instruction peut se poursuivre. Ainsi, dans le cas où l'état mental d'une personne serait gravement menacé par la procédure judiciaire, le procès ne doit pas continuer sauf si l'*Attorney General* (le Procureur), qui représente les intérêts de l'État, soulève un argument d'intérêt public à ce que la procédure se poursuive⁶⁹.

Pendant toute la procédure judiciaire présentée ci-dessus, les droits fondamentaux des personnes accusées, y compris à la peine de mort, doivent être garantis. Parmi eux, le droit à être défendu par un avocat a été

⁶⁰ « Mandatory » est le terme anglais original.

⁶¹ Death Penalty Database, « Sierra Leone », *Op. cit.*

⁶² Keir Starmer, Theodora A. Christou, *Human Rights Manual and Sourcebook for Africa*, 2005, p. 599.

⁶³ Son nom est volontairement gardé anonyme dans toutes les sources mais voir à ce propos : Anjuli Peters, « Compounded Violence: Domestic Abuse and the Mandatory Death Penalty in Ghana and Sierra Leone », *University of Oxford, Centre for Criminology*, publié le 6 août 2019 et consulté le 15 juin 2020. URL : <https://www.deathpenaltyproject.org/compounded-violence-domestic-abuse-and-the-mandatory-death-penalty-in-ghana-and-sierra-leone/>

⁶⁴ Le terme original utilisé dans le *Criminal Procedure Act* est « offence punishable with death ».

⁶⁵ Article 76 et 77 du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

⁶⁶ Article 6 du Protocole international relatif aux droits civils et politiques de 1966, entré en vigueur en 1976.

⁶⁷ Articles 71 et suivants du *Criminal Procedures Act* de 1965.

⁶⁸ Article 71(1) du *Criminal Procedures Act* de 1965.

⁶⁹ Article 78(1) du *Criminal Procedure Act* de 1965.

renforcé par le *Legal Aid Act* de 2012⁷⁰ qui rappelle que tout justiciable n'ayant pas les moyens financiers de se procurer une telle aide doit pouvoir en bénéficier à titre gratuit⁷¹. Pourtant, il semble évident que le *Legal Aid Act* ne soit pas suffisant dans les faits, mettant en avant de grandes lacunes concernant le respect de la sécurité juridique des citoyens sierraléonais. Dès lors, l'initiative privée, par l'action des associations ou des organisations non-gouvernementales est majeure lorsqu'il s'agit de venir en aide aux justiciables déjà en détention ou dont les affaires sont pendantes devant les Cours de justice. L'exemple des femmes est particulièrement intéressant puisque l'organisation *AdvocAid Sierra Leone*, la seule dont l'action est spécialisée sur l'accès à la justice, l'éducation et l'émancipation des femmes rencontrant des problèmes avec la justice, a permis la libération de quatre femmes condamnées à mort grâce à des procédures d'appels ou de grâces présidentielles depuis 2006⁷². Dès lors, il est clair que la réalisation effective des dispositions du *Legal Aid Act* a encore des défis importants à relever afin de garantir aux justiciables leurs droits fondamentaux⁷³.

Pour finir, et selon l'article 63 de la Constitution, le Président de la République sierra léonaise peut, avec l'accord d'un comité nommé par le cabinet du Premier Ministre, gracier des détenus qui avaient été condamnés à mort ou encore effectuer une remise de peine ou une commutation pour une peine moins sévère⁷⁴. D'une part, la pratique de grâce présidentielle est courante en Sierra Leone lors de célébrations festives, telles que le Nouvel An ou le Jour de l'indépendance en avril de chaque année⁷⁵. À titre d'exemple, plus de 500 prisonniers ont été graciés le 31 décembre 2019 à l'occasion du Nouvel An⁷⁶. Cette pratique concerne également les détenus condamnés à mort, notamment en 2011 lorsqu'à l'occasion du cinquantième anniversaire du Jour de l'indépendance 96 prisonniers avaient été graciés, dont 5 qui étaient condamnés à mort⁷⁷. La même année, l'ancien Président Ernest Koroma avait commué toutes les peines des condamnés à mort en peine de prison à vie⁷⁸. Par cette décision politique, l'ex-Président s'était vu décerner le prix d'« abolitionniste de l'année 2012 » par une délégation de l'organisation *Hands off Cain* et du *Non violent Radical Party Transnational and Transparty*⁷⁹.

En tout état de cause, si des efforts sont réalisés sur le plan de l'absence d'exécutions de la peine, il est très important de garder une attention particulière sur le respect des droits fondamentaux des personnes détenues condamnées à mort en Sierra Leone.

Conditions de détention et de traitement des condamnés à mort

Même si tout l'appareil législatif aux niveaux international, régional et étatique prohibe les atteintes au droit à la vie ainsi que la torture et les traitements inhumains ou dégradants, il semble opportun de se pencher plus

⁷⁰ *Sierra Leone Legal Aid Act*, Act n° 6 de 2012, 23 août 2012.

⁷¹ Article 20 du *Legal Aid Act* de 2016.

⁷² Sabrina Mahtani et Maeve O'Gorman, « Inside Sierra Leone's maximum security prison for women », *Al Jazeera en ligne*, publié le 25 mars 2018 et consulté le 15 juin 2020. URL : <https://www.aljazeera.com/indepth/inpictures/sierra-leone-maximum-security-prison-women-180320123948503.html>

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Article 63 de la Constitution de la Sierra Leone de 1991.

⁷⁵ APA-Freetown, « Sierra Leone: Prison beauty queen gets New Year presidential pardon », *Agence de Presse africaine*, publié le 1 janvier 2020 et consulté le 16 juin 2020. URL : <http://apanews.net/en/news/sierra-leone-prison-beauty-queen-gets-new-year-presidential-pardon>

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Madoka Futamura, Nadia Bernaz, *The Politics of the Death Penalty in Countries in Transition*, 2013, p. 155.

⁷⁸ No peace without Justice, « World Day against the Death Penalty: NPWJ congratulates Sierra Leone President Ernest Bai Koroma awarded 'abolitionist of the year 2012' », public le 11 octobre 2012 et consulté le 17 juin 2020. URL : <http://www.npwj.org/Other/World-Day-against-Death-Penalty-NPWJ-congratulates-Sierra-Leone-President-Ernest-Bai-Koroma-aw>

⁷⁹ *Ibid.*

précisément sur les conditions de détention et de traitements des détenus et condamnés à mort en Sierra Leone. En l'espèce, tant les conditions générales de détention dans les prisons de la Sierra Leone que les conditions particulières concernant les condamnés à mort ont une incidence sur les conditions de vie en détention de ces derniers.

En premier lieu, s'agissant des conditions générales de détention, les prisonniers sierra léonais font face à une série de manquements quant aux conditions sanitaires. Les détenus n'ont pas un accès suffisant aux soins médicaux. À titre d'exemple, trente-cinq personnes sont décédées en 2009 dans la prison centrale de la capitale Freetown (Pademba Road) en raison d'insuffisances en termes d'accès aux soins et de traitement médical⁸⁰. Dans la prison de Bo également, cette insuffisance est observée. En effet, seul un soignant intervient pour près de trois cents détenus, au sein desquels nombreux souffrent de maladies chroniques telles que la tuberculose, le SIDA ou le paludisme⁸¹. De plus, les maladies de la peau, comme la gale, sont très répandues en raison du rationnement de l'eau⁸², les prisonniers ne peuvent en effet se doucher qu'une fois par semaine⁸³. La malnutrition représente également un mal, notamment du fait que les détenus ne reçoivent qu'un seul repas par jour⁸⁴. À ce sujet, Namsana Coker, représentant de Prison Watch, affirmait qu'il se passe parfois plusieurs mois sans que les prisons ne soient approvisionnées en nourriture. Les détenus accusent donc les signes de la malnutrition, encore aggravés par un système d'assainissement insuffisant. Enfin, les cellules ne sont pas ou peu lavées de sorte que les prisonniers doivent quotidiennement vivre avec les odeurs d'excréments⁸⁵.

De plus, concernant le nombre de personnes en détention, Amnesty International a récemment dénoncé le fait que « *les détenus (...) vivent dans des conditions de forte surpopulation* » dans les centres pénitenciers⁸⁶. La prison de Pademba Road accueillait, en effet, plus de deux mille prisonniers au début de l'année 2020 alors qu'elle avait initialement été construite pour une capacité de moins de trois cents personnes⁸⁷. Dans la prison de Bo également, la deuxième plus grande ville de la Sierra Leone après Freetown, le gardien Mohamed Opinto Jimmy a déclaré qu'entre quinze et vingt personnes étaient entassées dans des cellules qui, selon la réglementation, devraient en accueillir quatre au maximum⁸⁸.

Afin de lutter contre la surpopulation carcérale, la Sierra Leone avait prévu, dans son rapport national du Conseil des droits de l'Homme sur la Sierra Leone de 2016⁸⁹, de recruter quatre cent cinquante-huit agents pénitentiaires supplémentaires pour équilibrer le rapport entre le nombre d'agents et de détenus conformément à l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus⁹⁰. Néanmoins, malgré cette réforme la surpopulation carcérale reste aujourd'hui l'un des principaux fléaux des prisons sierra léonaises. D'après Nicholas Browne-Marke, juge à la *Supreme Court* de Sierra Leone, la très grande majorité des détenus sont incarcérés pour des délits mineurs et passent de longues périodes en prison,

⁸⁰ Death Penalty Database, « Sierra Leone », *Op. cit.*

⁸¹ « Doing time in 'Hell': Life in Sierra Leone's rundown prisons », *Freetown AFP*, publié le 21 octobre 2018 et consulté le 15 juin 2020. URL : https://www.france24.com/en/20181021-doing-time-hell-life-sierra-leones-rundown-prisons?fbclid=IwAR3jT-hQCVqL_kgmw1fzOAeFmpG0rnqYmdxAT2RKPqHqXrHYpyqzV-etKnU

⁸² U.S. Department of State, bureau of democracy, human rights, and labor, *2019 Country Reports on Human Rights Practices: Sierra Leone*, p. 2.

⁸³ « Doing time in 'Hell': Life in Sierra Leone's rundown prisons », *Freetown AFP*, *Op. cit.*

⁸⁴ « Des prisonniers toujours en attente d'un procès », *The New Humanitarian*, *Op. cit.*

⁸⁵ *Ibid*

⁸⁶ Amnesty International, « Sierra Leone. Les causes de la mutinerie dans une prison après la découverte d'un cas de COVID-19 doivent faire l'objet d'une enquête », *Site Officiel*, publié le 30 avril 2020 et consulté le 1 juin 2020. URL : <https://www.amnesty.fr/presse/sierra-leone-les-causes-de-la-mutinerie-dans-une-p>

⁸⁷ *Ibid*

⁸⁸ « Doing time in 'Hell': Life in Sierra Leone's rundown prisons », *Freetown AFP*, *Op. cit.*

⁸⁹ Rapport national du Conseil des droits de l'Homme sur la Sierra Leone, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Vingt-quatrième session, 18-29 janvier 2016. URL : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/263/11/PDF/G1526311.pdf?OpenElement>

⁹⁰ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Règles Nelson Mandela, *Office des Nations Unies contre la drogue et le crime*, consulté le 15 juin 2020. URL : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/18-07461_F_Ebook.pdf

ce qui entraîne une congestion dans les établissements⁹¹. En effet, selon Prison Watch, plus de la moitié des personnes détenues dans ces prisons n'ont pas encore été condamnées et sont en réalité en détention préventive, parfois pour une durée supérieure à trois ou quatre ans⁹². Il existe en Sierra Leone une véritable limite d'accès à la justice. Cette négation de l'accès à la justice peut s'appréhender à travers le cruel manque de moyens du Parquet, engendré par les difficultés économiques que rencontre le pays depuis sa sortie de la guerre civile. Dans les années 1980, le gouvernement sierra léonais employait vingt-sept procureurs contre seulement sept à la fin des années 2010⁹³. Cette thématique de l'accès à la justice a pourtant été consacrée par les Nations Unies comme le seizième objectif de développement durable, accepté par la grande majorité des États dont la Sierra Leone⁹⁴.

Concernant spécifiquement les conditions propres aux personnes condamnées à mort, l'attente souvent indéfinie de ces dernières s'agissant de la mise à exécution potentielle de leur peine peut être caractérisée de traitement inhumain ou dégradant. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a affirmé, à l'occasion de l'arrêt *Pratt et Morgan contre Jamaïque*, que lorsque la détention indéfinie pour une condamnation à mort provoque un stress psychologique intense et une dégradation de l'état de santé notamment psychique chez le condamné, la violation de l'article 7 du PIDCP interdisant la torture et des traitements inhumains ou dégradant est avérée⁹⁵.

En ce sens, il est intéressant de mentionner l'histoire d'une femme détenue sierra léonaise, Aminata⁹⁶, qui a dû attendre pendant plus de sept ans son procès⁹⁷. Cette histoire fait écho à la fois aux limites d'accès à la justice, récurrents dans le système judiciaire sierra léonais, mais également aux risques de violations des droits fondamentaux spécifiques aux femmes. Aminata, femme victime de violences conjugales, avait été condamnée à la peine de mort pour avoir tué son ancien conjoint⁹⁸. La condamnation à mort d'Aminata a depuis été commuée en prison à vie. Elle demeure toutefois condamnée pour s'être défendue, venant remettre en question la notion de légitime défense dans le cas des violences conjugales⁹⁹. L'association AdvocAid a alors fait appel de cette condamnation et, après quatre ans d'attente, Aminata a finalement été jugée non coupable et libérée en janvier 2019¹⁰⁰.

D'une manière plus générale, les femmes prisonnières en Sierra Leone souffrent davantage du défaut d'accès à la justice et passent plus de temps en prison à attendre que leur procès ait lieu, simplement parce qu'elles ne peuvent pas payer la caution permettant leur sortie¹⁰¹. De plus, les femmes victimes de violences conjugales emprisonnées pour s'être défendues peuvent également souffrir d'un manque de soutien psychologique. Aucun mécanisme institutionnel n'est prévu pour faciliter l'accès à l'expertise psychologique, seul un psychiatre volontaire et issu du secteur privé intervient auprès d'elles en prison dans le pays¹⁰².

⁹¹ « Doing time in 'Hell': Life in Sierra Leone's rundown prisons », *Freetown AFP*, *Op. cit.*

⁹² « Des prisonniers toujours en attente d'un procès », *The New Humanitarian*, *Op. cit.*

⁹³ « Des prisonniers toujours en attente d'un procès », *The New Humanitarian*, *Op. cit.*

⁹⁴ Objectifs de développement durable, « Objectif 16 : assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous », *Nations unies*. URL : https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/wp-content/uploads/sites/4/2019/05/Why-it-matters-Goal-16_FR.pdf

⁹⁵ CDH, 6 avril 1989, *Pratt et Morgan c/ Jamaïque*. URL : <http://www.worldcourts.com/hrc/eng/decisions/1989.04.06 Pratt v Jamaica.htm>

⁹⁶ Pseudonyme utilisé par les sources afin de conserver son anonymat.

⁹⁷ « Voices from Inside », *Fighting for access to justice for women and girls*, *AdvocAid*. URL : <http://advocaidsl.org/voices-from-inside/?fbclid=IwAR0wEcD481D4oltaX1QFcEle1BbNwjCHTx8OebBBmlzybvqTJYnO6edlrGQ>

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ AdvocAid, « PRESS RELEASE: AdvocAid client granted appeal on murder conviction after over nine years in detention », publié le 29 janvier 2019, consulté le 16 juin 2020. URL : <https://advocaidsl.org/press-release-advocaid-client-granted-appeal-on-murder-conviction-after-over-nine-years-in-detention/>

¹⁰¹ Sabrina Mahtani, Maeva O'Gorman, « Inside Sierra Leone's maximum security prison for women », *Aljazeera*, *Op. cit.*

¹⁰² Anjuli Peters, « Compounded Violence: Domestic Abuse and the Mandatory Death Penalty in Ghana and Sierra Leone », *The Death Penalty Project*, publié en juillet 2019 et consulté le 15 juin 2020. URL : https://www.deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2019/08/Anjuli-Peters_DPP-Research-Summary_.pdf?fbclid=IwAR0KOVUW-qs7chYUUnBRHoQpDIAJNqT4W63uS6mTjkcR2Xmv-90o19HGki

Si les femmes incarcérées sont effectivement exposées à des violences spécifiques, les enfants le sont également. Dans le rapport sur le groupe de travail de l'EPU du Conseil des droits de l'Homme de 2016, la Sierra Leone s'était à ce propos engagée à développer une stratégie judiciaire spécifique dans le but de séparer les détenus mineurs et les détenus adultes¹⁰³. De plus, les enfants accusés d'un crime en Sierra Leone n'ont pas droit à une procédure régulière, bien que le pays ait ratifié divers traités internationaux qui garantissent de telles protections, comme ladite Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 qui prévoit en son article 40 que tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tient compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société¹⁰⁴. En conséquence, les enfants sont souvent considérés comme coupables jusqu'à ce que leur innocence soit prouvée, la détention étant le premier choix pour toutes les infractions, quelle que soit leur nature¹⁰⁵. Dès lors, les enfants détenus sont laissés à l'abandon en prison, sans aucun visiteur ni assistance juridique, et ce pendant parfois des années avant un procès¹⁰⁶.

De surcroît, les prisons sierra léonaise manquent également de programmes de réinsertion. En 2016, la Commission des droits de l'homme de Sierra Leone a en effet qualifié d'« inhumains » la misère et le manque de programmes de réhabilitation ou d'éducation dans les prisons du pays¹⁰⁷. En réponse à cela, il est mentionné dans le rapport national du Conseil des droits de l'Homme sur la Sierra Leone de 2016, que le Département des services pénitentiaires remplaçait le Département des prisons¹⁰⁸. En conséquence, le pays est passé d'un système qui mettait l'accent sur la punition à un système qui se préoccupe de la réinsertion des détenus en axant son programme sur quatre objectifs essentiels : accroître le bien-être des prisonniers, renforcer les systèmes et les procédures, améliorer la perception qu'a le public de la prison et améliorer les conditions d'emploi des agents pénitentiaires¹⁰⁹. De plus, il est aussi fait mention de la volonté d'ouvrir un salon de coiffure dans la prison pour femmes de Freetown pour permettre aux détenues d'acquérir des compétences professionnelles dans ce domaine¹¹⁰. Là encore, l'objectif est de passer d'une logique punitive à une logique de réinsertion. En ce sens, un projet soutenu par le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) intitulé « *From prison to corrections* » a été instauré en Sierra Leone du mois d'octobre 2016 au mois de mars 2019¹¹¹. Celui-ci avait pour objectif d'aider le Service correctionnel de la Sierra Leone (SLCS) à mettre en œuvre son plan stratégique pour améliorer la vie des détenus dans les établissements correctionnels, conformément à la loi sierra léonaise et à ses obligations internationales en matière de droits fondamentaux.

Ce programme a également permis aux détenus de profiter davantage des visites des membres de leur famille. En ce sens, il est possible de mentionner que la Cour Spéciale pour la Sierra Leone a été la première à prendre en charge certaines visites des familles des détenus se trouvant à Freetown en leur accordant 100 dollars par mois¹¹². Au sujet également du lien avec l'extérieur, le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) fournit des téléphones portables à l'administration pénitentiaire. Chaque établissement en reçoit un que doivent se partager les détenus afin de maintenir les liens avec leurs

¹⁰³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme, Trente-deuxième session, Avril 2016. URL : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/077/74/PDF/G1607774.pdf?OpenElement>

¹⁰⁴ Article 40, Convention International des droits de l'enfance, 1989, *Op. cit.*

¹⁰⁵ « The forgotten child prisoners of Sierra Leone », *Aljazeera*, publié le 29 avril 2016 et consulté le 15 juin 2020. URL : <https://www.aljazeera.com/indepth/features/2016/04/forgotten-child-prisoners-sierra-leone-160421093658901.html>

¹⁰⁶ *Ibidem*

¹⁰⁷ « Doing time in 'Hell': Life in Sierra Leone's rundown prisons », *Freetown AFP*, *Op. cit.*

¹⁰⁸ Rapport national du Conseil des droits de l'Homme sur la Sierra Leone, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Vingt-quatrième session, 18-29 janvier 2016. URL : [file:///C:/Users/lucie/Downloads/A_HRC_WG.6_24_SLE_1-FR%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/lucie/Downloads/A_HRC_WG.6_24_SLE_1-FR%20(1).pdf)

¹⁰⁹ *Ibidem*

¹¹⁰ *Ibid*

¹¹¹ « From Prisons to Corrections: promoting institutional reform of the Sierra Leone Correctional Service », *South-south world*, publié le 28 mars 2019 et consulté le 16 juin 2020. URL : <http://www.southsouthworld.org/component/k2/46-solution/2390/from-prisons-to-corrections-promoting-institutional-reform-of-the-sierra-leone-correctional-service>

¹¹² Bechlivanou Moreau, Georgia. « Rendre plus effectif le droit au maintien des liens familiaux », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2013, p. 39

familles¹¹³. Le projet « *From prison to corrections* » a également favorisé les activités de loisirs pour les détenus.

Toutefois, ces réformes sont à nuancer. En 2019, le système pénitencier sierra léonais a accueilli 4 732 détenus alors qu'il est initialement conçu pour en accueillir 2 149¹¹⁴. Le pourcentage d'occupation des prisons sierra léonaises s'élève alors à 220.2%¹¹⁵ et l'accès effectif à la justice a continué à être entravé avec en 2019, 29,5% des détenus en l'attente d'un procès ou en détention provisoire¹¹⁶. Comme rappelé plus tôt, le *Legal Aid Act* de 2012¹¹⁷ prévoyait effectivement que tout justiciable n'ayant pas les moyens financiers puisse se procurer une telle aide à titre gratuit¹¹⁸, ce qui en principe permettrait d'atténuer cette entrave à l'accès à la justice. Pourtant, aucun mécanisme institutionnel n'a été mis en place par l'État pour favoriser la sécurité juridique des citoyens sierra léonais, celle-ci repose dès lors sur l'initiative privée, par l'action d'associations comme « Timap for Justice », une association sierra léonaise à but non-lucratif qui offre des services juridiques gratuitement aux justiciables. Dès lors, il est clair que des défis importants demeurent afin de garantir aux justiciables et aux détenus (en particulier les condamnés à mort) leurs droits fondamentaux, notamment et surtout dans l'optique du prochain examen périodique universel de la Sierra Leone en 2021.

¹¹³ « Afrique : corona virus, la fièvre des prisons », Prison Insider, publié le 18 mars 2020 et consulté le 15 juin 2020. URL : <https://www.prison-insider.com/articles/afrique-coronavirus-la-fievre-des-prisons#sierra-leone-5e837dc2649f8>

¹¹⁴ World Prison Brief, Sierra Leone Country Profile, *Op. cit.*

¹¹⁵ World Prison Brief, Sierra Leone Country Profile, *Op. cit.*

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Sierra Leone Legal Aid Act*, Act n° 6 de 2012, 23 août 2012.

¹¹⁸ Article 20 du *Legal Aid Act* de 2016.